

# Les services à la personne s'inquiètent d'une modification non concertée du cadre fiscal



Publié par Hospimédia le 16/05/19 - 09h44

Par Cécile RABEUX

**La circulaire du 11 avril relative aux activités de services à la personne inquiète le secteur, en ce qu'elle modifie le régime juridique des structures. Une rencontre avec l'administration centrale est d'ores et déjà prévue le 20 mai.**

Publiée mi-avril, la [circulaire](#) relative aux services à la personne vient préciser les obligations des structures autorisées et déclarées et définit les vingt-six activités. Mais le texte modifie également plusieurs notions, notamment celle d'offre globale de service, et ce sans aucune concertation avec le secteur, signalent la Fédésap et la Fesp.

Dans un communiqué, la Fédésap dénonce d'ailleurs cette révision du cadre fiscal et réglementaire des services. Alors qu'une circulaire a normalement pour objectif de donner une interprétation du droit, le texte incriminé modifie la réglementation "*en dehors de tout pouvoir*", explique à *Hospimédia* Régis Granet, directeur juridique et qualité de la Fédésap. À la lecture du texte, la Fesp a "*tout de suite alerté ses adhérents et partenaires publics*", indique pour sa part Olivier Péraldi, directeur général. La fédération appelle cependant à "*rester constructif et à travailler sur le fond*". Il "*faut laisser le temps à la réflexion*", ajoute-t-il.

Une rencontre est prévue le 20 mai avec les administrations centrales signataires. La Direction générale des entreprises (DGE) sera présente. "*Nous espérons que la Direction générale des finances publiques (Dgfp) sera là*", poursuit Olivier Péraldi.

## Révision de la notion d'offre globale de services

Concrètement, la circulaire étend et modifie la notion d'offre globale de services, avec pour conséquence de réformer les conditions de bénéfice du taux réduit de TVA et du crédit d'impôt des services à la personne. Une révision des textes qui a une implication concrète pour les usagers, explique la Fédésap dans une note technique (à télécharger ci-dessous) : lorsqu'une prestation n'est pas directement réalisée à domicile mais depuis ou vers celui-ci, l'utilisateur doit consommer plusieurs services pour bénéficier du crédit d'impôt. Ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

Pour la Fédésap, au vu des modifications apportées à la précédente circulaire, il ne s'agit pas là d'une erreur d'écriture des administrations centrales mais bien d'une décision réfléchie. "*La Dgfp écrit rarement sans commande politique*", complète Julien Jourdan, directeur général de la fédération. Elle s'interroge alors sur la contradiction entre l'assurance du Gouvernement de ne pas toucher au régime fiscal des services à la personne et ce texte. "*C'est une mauvaise nouvelle pour le secteur*", assure Julien Jourdan, puisque toute réforme de ce type se transforme en augmentation du travail au noir.

## Modification de la notion de domicile

La circulaire revient également sur la notion de domicile jusqu'alors admise, reprend Régis Granet. Une décision "*à contre-courant de tous les principes de la société inclusive*". Une des conditions d'éligibilité au crédit d'impôt ou au taux réduit de TVA est la réalisation de la prestation de service

à la personne au domicile de la personne. La précédente circulaire de 2012 admettait que les usagers bénéficient de ces avantages dans une location saisonnière si les prestations étaient nécessaires au maintien à domicile. La nouvelle circulaire "*précise le contraire*", explique Régis Granet. Le directeur juridique et qualité donne alors un exemple. Une personne en situation de handicap bénéficiaire de la prestation de compensation de handicap pourra bénéficier des avantages fiscaux s'il part en vacances dans sa résidence secondaire, mais pas s'il loue un logement. Les plus riches seront privilégiés, regrette-t-il. Cette nouvelle écriture est une "*application stricte de la doctrine fiscale*" concède Régis Granet. Cependant, la précédente circulaire s'était basée "*sur la volonté du législateur*".

La fédération attend désormais de voir ce qu'il ressortira de la concertation avec les administrations centrales. S'il s'agit d'une erreur, la Fédésap demande une modification de la circulaire et une nouvelle publication, indique Julien Jourdan. Régis Granet rappelle de son côté que la jurisprudence du Conseil d'État est constante. La haute instance a régulièrement "*annulé des circulaires créatrices de droit*", ajoute-t-il. Dès lors, en dehors de décision du législateur, la modification de la réglementation par circulaire "*ouvre droit à un recours pour excès de pouvoir*".

Lien vers l'article : <http://abonnes.hospimedia.fr/articles/20190515-aide-a-domicile-la-fedesap-denonce-une-modification>

Tous droits réservés 2019 - HOSPIMEDIA